



Communiqué

Togo : Il faut oser nommer les actes de torture et les sanctionner !

Genève le 05.03.2012. L'Association pour la prévention de la torture (APT) se félicite du fait qu'une enquête ait été menée par la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) du Togo sur les allégations de torture dans le cadre du procès de l'affaire de tentative de coup d'état d'avril 2009. Une telle enquête répond aux dispositions de l'article 12 de la Convention contre la torture qui exige qu'une « enquête impartiale soit menée chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis ».

L'APT salue la publication du rapport de la CNDH qui conclut qu'« il a été commis sur des détenus de actes de violence physique et morale à caractère inhumain et dégradant ». L'APT déplore cependant que le rapport n'ose pas nommer torture les actes commis et les qualifie plutôt comme étant des « autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » visés à l'article 16 de la Convention contre la torture. A la lecture des faits rapportés, il s'avère pourtant qu'il s'agit bien des actes de torture telle que définie par l'article premier de la ladite Convention, qui ont été commis. L'APT regrette également que la CNDH dans son rapport ne fasse référence à aucune des normes internationales pertinentes sur lesquelles elle aurait dû s'appuyer dans l'analyse des faits et dans sa conclusion.

Quoiqu'il en soit, le fait que des « actes de violence physique et morale à caractère inhumain et dégradant » aient été commis sur les personnes pendant leur détention, montre encore une fois l'importance et le rôle des mécanismes de prévention et de contrôle des lieux de privation de liberté prévus par le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT) ratifié par le Togo. Le rapport recommande au Togo de désigner la CNDH comme mécanisme national de prévention conformément aux dispositions de l'OPCAT. L'APT tient à souligner qu'une telle désignation nécessiterait une réforme profonde de la loi instituant la CNDH pour la mettre en conformité avec les exigences de l'OPCAT quant à sa structure et à son fonctionnement. La loi devant investir la CNDH comme mécanisme national de prévention devrait contenir notamment des dispositions claires sur l'indépendance, les pouvoirs et attributions, la compétence et l'expertise des membres, la création d'une unité distincte au sein de la CNDH et la mise à disposition de moyens matériels et humains nécessaires. A défaut d'une telle réforme, il serait préférable, au vu du caractère particulièrement spécifique du mandat des mécanismes de prévention préconisés par l'OPCAT, de créer une nouvelle institution ayant mission de mécanisme national de prévention.

L'APT rappelle au Gouvernement du Togo qu'une mise en œuvre efficace de l'obligation universelle de prohibition de la torture passe notamment par la lutte contre l'impunité et la mise en place effective de mesures préventives. A cette fin, elle demande au Gouvernement du Togo de se conformer aux Lignes directrices de Robben Island pour la prohibition et la prévention de la torture en Afrique et lui recommande de procéder dans les meilleurs délais aux réformes juridiques nécessaires pour s'assurer que tous les actes de torture sont considérés comme des infractions passibles de peines dans le code pénal togolais et que la torture y soit définie conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la Convention contre la torture.

L'APT salue l'annonce par le gouvernement du Togo d'une série de 13 mesures visant à donner suite au rapport de la CNDH, selon le communiqué du Conseil des Ministres du 29 février 2012. L'APT encourage le gouvernement du Togo à concrétiser ces mesures, dans les meilleurs délais, pour aller au-delà de simples déclarations d'intention.

Contact : Jean Baptiste Niyizurugero, Responsable du Programme Afrique de l'APT
Téléphone : +41 229192175, e-mail : jbn@apt.ch